

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.821/4
DU 11 FÉVRIER 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 13 janvier 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "relatif à l'encadrement et au subventionnement des Fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des Centres d'expression et de créativité", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

Avant de déposer l'avant-projet examiné sur le bureau du Parlement, avant-projet qui participe de l'élaboration de la politique culturelle de la Communauté française au sens de l'article 6 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (ci-après dénommée : la loi du pacte culturel), il devra être soumis à chacune des instances d'avis compétentes dans les matières abordées par l'avant-projet.

Selon l'article 4, § 3, 1/, 3^e tiret, de l'avant-projet, les pratiques artistiques en amateur peuvent être relatives à des formes d'expression comme la danse, le théâtre, le cirque, les arts visuels, les arts plastiques, les lettres, la musique, les pratiques multidisciplinaires, etc. Par conséquent, afin de se conformer à l'article 6 de la loi du pacte culturel, l'on ne peut se borner à solliciter l'avis de la seule Commission du théâtre amateur comme telle semble être l'intention de l'auteur de l'avant-projet.

Aucune des pièces jointes au dossier n'attestant que les différents avis requis auraient bien été recueillis, il appartiendra à l'auteur de l'avant-projet de veiller au correct accomplissement de ces formalités.

Si, d'aventure, l'avant-projet examiné était modifié pour tenir compte de ces avis obligatoires qui resteraient à recueillir, ces modifications devraient encore être soumises à la section de législation, raison pour laquelle il serait plus expédient, à l'avenir, de s'en tenir à la règle usuelle selon laquelle l'avis du Conseil d'État est demandé sur des avant-projets qui présentent un caractère définitif.

.../...

Examen de l'avant-projet

Observations générales

I. Le respect de la loi du pacte culturel

A. Introduction

Réglant la matière culturelle des beaux-arts visée à l'article 4, 3/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ⁽¹⁾, l'avant-projet de décret à l'examen doit se conformer aux principes posés par la loi du pacte culturel. Cette loi en énonce plusieurs qui retiennent spécialement l'attention en l'espèce. Ils portent, d'une part, sur la représentation des utilisateurs, la reconnaissance des tendances idéologiques et philosophiques et la composition des organes de consultation et, d'autre part, sur le principe de légalité dominant l'octroi des subsides aux activités culturelles.

B. La représentation des utilisateurs, la reconnaissance des tendances idéologiques et les règles de composition et de compétence des organes de consultation

1. Selon l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du pacte culturel, les autorités publiques doivent notamment associer "les utilisateurs" à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique culturelle. Le paragraphe 3 de la même disposition dicte la manière dont cette représentation est réalisée :

"La représentation des utilisateurs est fondée sur l'existence d'organisations représentatives agréées dans le ressort géographique et la compétence des autorités publiques ou de l'organisme culturel.

Les critères en matière de reconnaissance d'organisations représentatives ne peuvent être établis que par une loi ou par un décret, selon le cas.

Le caractère représentatif est fonction d'un ensemble de critères; une reconnaissance ne peut être refusée sur base d'un seul de ces critères, et notamment pas sur la base du nombre de membres ou d'adhérents."

⁽¹⁾ Sur la genèse et la portée de l'article 4, 3/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, voir l'avis 45.788/4, donné le 2 février 2009, par la section de législation sur un avant-projet de décret de la Communauté française "relatif au soutien au cinéma et à l'audiovisuel".

Dans le système mis en oeuvre par l'avant-projet, la représentation des utilisateurs, que sont les centres d'expression et de créativité visés à l'article 3, 8/ et les associations locales visées à l'article 3, 13/, est réalisée par la fédération représentative des centres d'expression et de créativité pour les premiers et par la fédération de pratiques artistiques en amateur pour les secondes.

Pour être conformes au paragraphe 3 cité ci-avant, les conditions de reconnaissance de ces fédérations doivent donc être conçues de telle sorte que la reconnaissance ne puisse être refusée sur la base d'un seul des critères de reconnaissance retenus par l'avant-projet.

Or, tel n'est pas le cas.

Les sections III et IV du Chapitre II de l'avant-projet, et spécialement les articles 17, 22 et 23, devront donc être revus à la lumière de la présente observation, du moins s'il y a lieu de considérer que les conditions de reconnaissance de ces fédérations, telles qu'elles sont fixées par l'avant-projet, constituent non seulement des règles de reconnaissance de ces fédérations en vue de leur allouer des subventions mais aussi des règles de reconnaissance comme organisation représentative agréée des utilisateurs au sens de la loi du pacte culturel ⁽²⁾.

2. Le chapitre V de l'avant-projet, comprenant les articles 48 à 50, crée une Commission consultative de la Créativité et des Pratiques artistiques en amateur.

⁽²⁾ S'il fallait au contraire considérer que la représentation des utilisateurs des secteurs réglementés par l'avant-projet sera réalisée par une agrégation de groupements utilisateurs opérée sur la base de l'article 7 du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel, les conditions de reconnaissance arrêtées par l'avant-projet ne seraient alors pas critiquables au regard de l'article 3, § 3, de la loi du pacte culturel puisque la reconnaissance qui serait envisagée par l'avant-projet viserait uniquement à permettre le subventionnement de ces organisations et non leur participation à l'organe de consultation créé par l'avant-projet. En ce cas, la reconnaissance envisagée ne tomberait pas dans le champ d'application de l'article 3, § 3, de la loi du pacte culturel. L'auteur de l'avant-projet devra donc à tout le moins expliquer dans l'exposé des motifs comment s'articule la reconnaissance des fédérations représentatives envisagées par l'avant-projet avec le décret du 10 avril 2003, précité.

Ce chapitre doit être mis en rapport avec les articles 6 et 7 de la loi du pacte culturel qui se lisent comme suit :

"Art. 6. Les autorités publiques doivent associer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de leur politique culturelle toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques.

À cette fin, elles auront recours à des organes et structures appropriés, existants ou à créer, en vue de la consultation et de la concertation.

Art. 7. Ces organes de consultation sont composés de manière à assurer la représentation des tendances idéologiques et philosophiques aussi bien que des groupements utilisateurs, et à éviter la prédominance injustifiée d'une des tendances ou d'un ensemble de groupements utilisateurs se réclamant d'une même tendance.

Les avis transmis à l'autorité publique peuvent comporter des notes de minorité."

Selon l'article 49, 1/, de l'avant-projet, la commission se compose notamment de "12 membres représentant la pluralité des associations reconnues dans le cadre du présent décret et ce conformément à la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques".

Dès lors que l'avant-projet ne prévoit pas la reconnaissance automatique des associations qui oeuvreraient dans les secteurs visés par l'avant-projet et qui revendiqueraient leur appartenance à une tendance idéologique ou philosophique au sens de l'article 3, § 2, de la loi du pacte culturel, il ne pourra être satisfait aux articles 6 et 7 de cette même loi en composant simplement la commission par des représentants de "la pluralité des associations reconnues" dans le cadre de l'avant-projet.

Pour respecter les équilibres requis par les articles 6 et 7 de la loi du pacte culturel, la commission doit en effet être composée de manière à assurer non pas la représentation "de la pluralité" des utilisateurs mais la représentation des tendances, d'une part, et des groupements utilisateurs, d'autre part, et ce sans qu'une même tendance ne prédomine de manière injustifiée.

Comme l'article 50 de l'avant-projet énonce que les membres de la commission sont désignés conformément au décret du 10 avril 2003 relatif aux instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel, décret qui contient un ensemble de règles sur la désignation des membres des instances d'avis permettant de respecter la loi du pacte

.../...

culturel, l'auteur de l'avant-projet doit se borner à déterminer, à l'article 49, le nombre de membres de la commission et la répartition de ceux-ci entre la catégorie des représentants des tendances idéologiques ou philosophiques, la catégorie des représentants des groupements utilisateurs et la ou les autres catégories éventuelles (experts,...).

3. Sur le fondement de l'article 6 de la loi du pacte culturel, les instances d'avis dans le domaine culturel disposent d'une compétence obligatoire d'avis qui trouve à s'exercer chaque fois que la Communauté française élabore ou met en oeuvre sa politique culturelle.

La manière dont l'article 48, § 2, est rédigé ne rend pas correctement compte de cette règle.

En effet, les missions données à la commission n'englobent pas toute l'activité de la Communauté française au stade de l'élaboration de sa politique culturelle dans le domaine de la créativité et des pratiques artistiques en amateur. Il n'est ainsi pas prévu que la commission remet obligatoirement un avis sur les projets de décret ou d'arrêté de la Communauté française pris dans ce domaine alors qu'il s'agit pourtant là de la compétence traditionnelle qui est attribuée à un organisme appartenant à la fonction consultative.

Dès lors, pour éviter de se méprendre sur le caractère obligatoire de la compétence d'avis de la commission et sur l'étendue de sa compétence, l'article 48 devrait prévoir que la commission est obligatoirement saisie de tout dossier qui relève du domaine de la créativité et des pratiques artistiques en amateur et qui tombe dans le champ d'application de l'article 6 de la loi du pacte culturel. Par conséquent, la liste des missions de la commission déterminée par l'article 48 ne peut être qu'exemplative et elle sera de toute façon complétée dans le sens décrit ci-avant.

C. Les règles applicables en matière d'octroi de subventions dans le domaine culturel

1. En vertu de l'article 10, alinéa 1^{er}, de la loi du pacte culturel, "les règles (...) d'octroi de subsides en espèces ou en nature en faveur d'activités culturelles

.../...

régulières ne peuvent être établies selon les cas qu'en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une délibération de l'assemblée représentative de l'autorité publique". Il résulte tant de ce texte que de l'économie de la loi que les habilitations doivent être expresse et précises et qu'elles ne peuvent aboutir à permettre au Gouvernement de poser les choix politiques essentiels relatifs au régime organique des diverses subventions prévues par l'avant-projet.

Au regard de cette règle, les dispositions figurant dans la section IV du chapitre III de l'avant-projet ne sont pas admissibles.

Les articles 34, alinéa 2, 35, § 3, 36, § 3, et 38, § 4, envisagent en effet que quatre subventions extraordinaires, que l'avant-projet identifie dans cette section, peuvent être allouées aux conditions et selon la procédure arrêtées par le Gouvernement qui est aussi chargé pour l'une d'entre-elles d'en arrêter les montants forfaitaires ⁽³⁾.

Comme la section de législation l'a souvent rappelé, la détermination de la nature et de l'objet d'une subvention, des conditions de son octroi et la détermination des éléments de sa base et des taux de celle-ci sont du ressort du décret ⁽⁴⁾.

La section IV du chapitre III de l'avant-projet devra donc être complétée sur ces points.

Il en va de même pour les subventions complémentaires envisagées à l'article 14 de l'avant-projet. Cet article habilite en effet le Gouvernement à accorder des subventions complémentaires forfaitaires à des centres d'expression et de créativité qui poursuivent les objectifs spécifiques définis à l'article 15. Pour ces subventions, le décret reste cependant en défaut d'en fixer le taux et les critères à mettre en oeuvre par le

⁽³⁾ Pour les trois autres subventions extraordinaires, le Gouvernement ne reçoit pas d'habilitation explicite pour en arrêter les taux mais ceux-ci ne sont néanmoins pas fixés par le décret.

⁽⁴⁾ À cet égard, les projets qui figurent à l'article 35, § 2, 1/ et 2/, sont particulièrement vagues

Gouvernement pour déterminer, parmi les centres qui rempliraient les objectifs définis à l'article 15, ceux qui auront effectivement droit à la subvention ⁽⁵⁾.

2. Certaines des associations qui sont subsidiées dans le cadre de l'avant-projet exercent indubitablement des activités destinées à l'ensemble de la Communauté française. Les articles 16, § 2, et 22 de l'avant-projet le prévoient d'ailleurs explicitement pour les fédérations qu'ils visent, mais il ne peut *a priori* être exclu que d'autres associations parmi celles qui seront reconnues en exécution de l'avant-projet exercent aussi de telles activités.

Dans ces cas de figure, l'article 11 de la loi du pacte culturel est d'application. Il dispose comme suit :

"Art. 11. Lorsqu'il s'agit d'organismes reconnus, exerçant des activités destinées à l'ensemble d'une communauté culturelle, le décret prévoit que l'intervention financière des autorités publiques doit consister simultanément dans :

- le subventionnement d'un noyau d'agents;
- l'octroi annuel d'un subside forfaitaire de fonctionnement;
- l'octroi de subsides en fonction d'activités effectivement prestées.

Les conditions et la procédure d'agrément sont fixées par une loi ou par un décret, selon le cas."

Il en résulte que le décret doit concevoir selon cette structure le mécanisme de subvention envisagé pour de telles associations.

Or, tel n'est pas le cas pour les deux fédérations visées aux articles 16, § 2 et 22 de l'avant-projet puisque pour celles-ci les articles 32 et 33 de l'avant-projet sont muets quant à l'octroi d'un subside en fonction d'activités effectivement prestées.

Ces articles seront donc revus pour se conformer à l'article 11 de la loi du pacte culturel.

⁽⁵⁾ Si l'intention était de donner un droit à la subvention en faveur des centres d'expression et de créativité qui poursuivent effectivement les objectifs définis à l'article 15, l'article 14 devrait alors être adapté dans le sens que les mots "le Gouvernement peut accorder une subvention" devraient être remplacés par les mots "le Gouvernement accorde une subvention".

II. La relative imprécision des concepts mis en oeuvre par l'avant-projet et le risque d'arbitraire qui en découle

Le caractère ineffable de certains des artefacts que l'avant-projet entend promouvoir explique sans doute qu'il n'est pas toujours aisé pour son auteur d'en définir les contours avec toute la netteté requise.

Il ne peut cependant être perdu de vue que le texte envisagé a pour vocation de prendre place dans l'ordonnancement juridique de la Communauté française et à s'adresser à une large catégorie de destinataires. L'indétermination relative de quelques uns des concepts mis en oeuvre par l'avant-projet conduira parfois à laisser un pouvoir d'interprétation important aux autorités exécutives chargées de l'appliquer ⁽⁶⁾, ce qui peut nuire à la sécurité juridique, engendrer des contestations, et soulever certaines difficultés au regard du principe d'égalité qui, encore plus qu'en toute autre matière, domine pourtant les interventions de la puissance publique dans la vie culturelle.

Pour ne prendre que certains exemples illustrant l'observation, la section de législation se demande ce que recouvrent concrètement :

- à l'article 3, 12/, les mots "un ensemble organisationnellement cohérent de formes d'art";
- à l'article 3, 14/, les mots "dans certains cas déterminés";
- à l'article 3, 18/, les mots "procédés d'animation socio-artistique";
- à l'article 3, 20/, les mots "l'élargissement des codes culturels";
- à l'article 3, 22/, les mots "handicap physique conséquent";

⁽⁶⁾ Il en ira sans doute ainsi pour le concept de pratique artistique au sens de l'avant-projet en tant que ce concept peut notamment désigner "toute forme d'art ou d'expression symbolique qui offre à toute personne la possibilité de (...)développer sa créativité dans un but non professionnel".

- à l'article 3, 23/, les mots "les personnes, familles ou groupes de personnes dont les ressources (matérielles, culturelles et sociales) sont si limitées qu'elles sont exclues du niveau de vie minimal reconnu comme acceptable par l'État où elles vivent" ⁽⁷⁾;
- à l'article 6, 7/, les mots "garantir l'accessibilité financière des activités par une politique de prix adaptée";
- à l'article 7, § 1^{er}, 3^e tiret, les mots "un cadre d'infrastructures et d'équipements adaptés";
- à l'article 7, § 1^{er}, 6^e tiret, les mots "accorder une attention particulière";
- à l'article 17, § 1^{er}, 6/, les mots "favoriser l'impulsion (...)de nouvelles approches des pratiques socio-artistiques".

Le commentaire de ces dispositions devraient veiller à en éclairer la portée.

Observations particulières

Dispositif

Articles 1^{er} et 2, alinéa 1^{er}

L'esprit dont l'avant-projet procède et les objectifs qu'il se fixe n'ont pas leur place dans le dispositif mais dans l'exposé des motifs.

L'article 1^{er} et l'article 2, alinéa 1^{er}, doivent dès lors être omis.

⁽⁷⁾ La section de législation observe que le commentaire de l'article ne se réfère expressément qu'"au revenu minimum d'insertion".

Article 2

À l'alinéa 2, il y a une incohérence entre la disposition en projet qui contient de très larges exclusions par rapport au champ d'application du décret tandis que le commentaire de l'article 2 prévoit que sont permises "toutes les collaborations possibles avec les opérateurs de champs artistiques professionnels et résultant de l'enseignement artistique". Cette incohérence doit être levée.

Article 3

1. Les 3. à 5. (lire : 3/ à 5/) empiètent sur la compétence du Gouvernement de désigner lui-même celui ou ceux de ses services qui seront chargés de la mise en oeuvre du décret. Par conséquent, les 3/ à 5/ doivent être omis et il y a lieu dans la suite du décret de remplacer les mots "Administration", "Service" et "Inspection" par les mots "le service désigné par le Gouvernement".

2. Au 6/, la définition serait mieux rédigée comme suit :

"l'association visée à l'article 4, § 1^{er}, constituée sous la forme d'une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations".

3. Au 7/, les mots "telle que définie dans le présent décret" devraient être remplacés par les mots "créée par l'article 48".

4. Au 13/, la loi du 27 juin 1921 doit être citée avec son intitulé complet.

5. Au 14/, on suppose que la dernière phrase doit plutôt se lire comme suit :

"Les stages réunissent les mêmes participants sur un espace-temps concentré et sont considérés comme des ateliers particuliers" ⁽⁸⁾.

6. Du point de vue de la syntaxe, la définition figurant au 17/ peut être améliorée.

7. Au 21/, les mots "au sens du présent décret" doivent être omis puisqu'ils se déduisent déjà de la phrase liminaire de l'article 3.

8. Au 24/, la section de législation n'est pas en mesure de vérifier que la seconde hypothèse, à savoir "ne dépasse pas 200 habitants par kilomètre carré" conduit, par la combinaison des deux facteurs qu'elle contient, à un résultat objectif envers chacune des anciennes communes quels que soient leur densité ou le chiffre de leur population.

9. Lorsque l'avant-projet a défini un mot, celui-ci doit être utilisé avec ce sens pour la suite de l'avant-projet. Ainsi, par exemple, aux 25/, 26/ et 27/, il faut écrire "associations locales" et non "associations" car les fédérations concernées affilient des associations locales au sens de l'article 3, 13/, et non des associations au sens de l'article 3, 6/.

Article 4

Au paragraphe 2, 3/, il faut insérer les mots "provinciales, régionales ou communautaires" entre le mot "Fédérations" et les mots "de pratiques artistiques en amateur".

⁽⁸⁾ De manière générale, une définition ne contient pas d'élément de droit matériel relatif au dispositif mis en place. L'avant-projet ne se conforme pas toujours à cette règle, comme l'illustrent les deux dernières phrases du 20/.

Article 5

1. La phrase introductive de l'article 5 est inutile et doit être omise, les paragraphes de la disposition du projet se suffisant à eux-mêmes ⁽⁹⁾.

Au demeurant au risque de porter atteinte à la liberté d'association garantie par l'article 27 de la Constitution, la disposition en projet pourrait tout au plus être rédigée comme suit :

"Les associations reconnues poursuivent les missions suivantes:".

2. Au paragraphe 2, conformément à l'article 3, 9/, de l'avant-projet, le second tiret doit être complété par les mots "et des projets socio-artistiques".

Article 6

1. Au 1/, la section de législation ne voit pas les motifs qui, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, excluent les fondations du champ d'application du décret.

2. Au 2/, la section de législation n'aperçoit pas pourquoi les associations qui poursuivent des objets sociaux autres que d'ordre culturel, seraient exclues du champ d'application du décret à moins de scinder et de constituer une association sans but lucratif spécifique, afin de postuler une reconnaissance au sens du décret ⁽¹⁰⁾.

⁽⁹⁾ Par ailleurs, conformément aux *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandations n^{os} 57 et suivantes, www.conseildetat.be, (11/02/2009), lorsqu'un article est divisé en paragraphes, aucune de ses dispositions ne peut échapper à cette subdivision et il n'y a pas lieu de procéder à une division lorsque chacun de ces paragraphes, ne comporte qu'un seul alinéa.

⁽¹⁰⁾ Voir à ce sujet le commentaire de l'article 6, 2/.

Par ailleurs, au 2/, la référence à l'article 1^{er} n'a pas de raison d'être et doit être omise.

3. Le 4/ n'est pas nécessaire dès lors que les associations sont constituées sous la forme d'ASBL, ce qui implique qu'elles doivent nécessairement satisfaire à l'exigence concernée.

Article 13

Il faut écrire "articles 14 et 15" et non "articles 14 et suivants" et "définis aux articles 9 à 12" et non "définis aux articles 8 à 12".

Article 26

Dans un régime de liberté, la classification par l'autorité d'une association dans une catégorie autre que celle qu'elle a postulée, n'est envisageable que si l'association ne s'oppose pas à un tel classement : il se pourrait en effet qu'une association préfère ne pas être classée qu'être classée dans une catégorie inférieure à celle qu'elle revendique. Le paragraphe 1^{er} devrait être précisé en ce sens.

Article 27

Il découle de l'article 25 que l'article 27 porte aussi sur la publicité que le Gouvernement devrait donner aux avis que lui donnent ses services. Or, il ne revient pas au décret de s'immiscer dans les rapports que le Gouvernement entretient avec ses propres services. La publicité envisagée à l'article 27, en tant qu'elle porte sur les "avis remis", ne peut concerner que les avis donnés par la commission consultative de la créativité et des pratiques artistiques.

Articles 32 et 33

Il convient de vérifier si les subventions visées aux 2/ et 3/ des dispositions en projet sont bien des subventions "forfaitaires" annuelles.

Par ailleurs, à l'article 33, il convient comme à l'article 32, de préciser qu'il y a trois et non deux subventions.

Article 36

Au paragraphe 1^{er}, la question se pose s'il ne convient pas de viser le paragraphe 3 de l'article 38 plutôt que le paragraphe 2.

Article 40

À plusieurs reprises, la section de législation a observé que la notion de "budget général des dépenses primaires" n'avait pas une portée définie en droit budgétaire et comptable. Il convient donc de la définir ou de calculer l'indexation par référence à l'évolution d'une notion dont la portée serait indiscutable ⁽¹¹⁾.

⁽¹¹⁾ Voir, sur la notion de dépenses primaires, l'avis 37.741/2/4, donné les 10 et 16 novembre 2004, sur un avant-projet devenu le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative, (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2004-2005, n/ 74-1, p. 7 et suivantes), en particulier, l'observation sous les articles 24 et 25; l'avis 41.941/4, donné le 15 janvier 2007, sur un avant-projet devenu le décret du 9 mai 2008 modifiant le décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement, centres d'information des jeunes et de leurs Fédérations, (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2007-2008, n/ 533-1, p. 41 et suivantes), en particulier, l'observation 3 sous l'article 34; l'avis 44.730/4, donné le 9 juillet 2008, sur un avant-projet devenu le décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2007-2008, n/ 587/1, p. 38 et suivantes), en particulier l'observation 2 sous l'article 14.

Article 47

Au dernier alinéa, il n'est pas justifié qu'un dépassement de délai par l'administration ou la commission empêche le Gouvernement de décider du retrait de la reconnaissance et des subventions qui y sont liées, alors que les circonstances exigeraient qu'il soit procédé à un tel retrait.

Article 52

L'article 52 n'a pas la nature d'une disposition fixant vigueur et son commentaire ne peut y suppléer.

Dans le respect du principe d'égalité, cette disposition doit être précisée quant au régime juridique concret qu'elle entend instaurer.

La même observation vaut pour l'article 53.

Article 55 (lire : article 54)

Les observations générales liées à la composition et au fonctionnement de la commission créée par l'article 48 valent *mutatis mutandis* pour l'article 55 (lire : article 54).

Article 56 (lire : article 55)

Il a été expliqué dans les observations générales que les subsides alloués dans le secteur culturel devaient reposer sur un fondement décréteil.

Par conséquent, la circulaire du 1^{er} novembre 1976 à laquelle l'article examiné fait référence n'a jamais pu et ne peut constituer le fondement juridique d'un régime d'octroi de subventions en faveur des centres d'expression et de créativité.

L'article examiné, qui n'entend abroger cette circulaire illégale qu'à partir du 1^{er} janvier 2014, ne peut dès lors être admis puisqu'il ne se concilie pas avec les exigences du pacte culturel.

Article 57 (lire : article 56)

Il convient de mentionner de manière expresse parmi les dispositions finales celles qui entreront en vigueur à une autre date que celle du 1^{er} janvier 2010.

Observation finale

Il convient de revoir fondamentalement la rédaction de l'avant-projet de décret en se référant aux "Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, 2008" ⁽¹²⁾.

⁽¹²⁾ Onglet "Technique législative", www.conseildetat.be.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE